



Ville de Ouistreham – Secrétariat Général
Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
02 31 97 73 25 – Télécopie : 02 31 97 73 39
www.ville-ouistreham.fr

Arrêté n°2015-.... /SG
Pris conformément à la délibération du

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES SAGES STATUTS ET FONCTIONNEMENT

PREAMBULE

- ◆ Le Conseil des Sages est constitué à l'initiative de la mairie de Ouistreham – Riva Bella .
- ◆ L'existence du Conseil des Sages est basée sur les principes formulés par **la Charte de Blois** (en annexe).
- ◆ Monsieur le Maire en est le président.
- ◆ Ce Conseil est une instance consultative de réflexions et de propositions dont le but est de faire vivre le développement de la Commune et le mieux-être de ses habitants.
- ◆ Le Conseil des Sages émet un avis sur les projets envisagés que lui communiquent le Maire et les élus.
- ◆ Le Conseil des Sages demeure également à l'écoute des citoyens. A cet effet et sous réserve qu'elles s'inscrivent dans le cadre des rôles, responsabilités et donc des missions de la municipalité, il transmet au Maire les remarques et demandes formulées par les habitants.
- ◆ Le conseil des Sages associera, à ces dernières, ses propositions guidées par le souci du bien commun.

ARTICLE 1 : Composition et recrutement

- ◆ Le Conseil des Sages est composé de **10 membres**, désignés après candidature déposée par un courrier de motivation adressé à monsieur le Maire.
- ◆ Les membres devront satisfaire aux critères suivants :
 - ▶ être âgé(e) de plus de **58 ans**
 - ▶ résider sur la commune et y être inscrit(e) sur les listes électorales
 - ▶ ne pas avoir de responsabilité communale
 - ▶ être libéré(e) de toute activité professionnelle
 - ▶ être disponible
- ◆ Dans la mesure du possible, la répartition géographique par quartier et la parité homme/femme seront respectées.
- ◆ Les membres du Conseil des Sages ont la volonté de mettre au service de la communauté leur expérience, acquise au cours de la vie et dénuée de toute visée de défense de leur spécificité sociale.

ARTICLE 2 : Neutralité

Le Conseil des Sages s'interdit toute discussion à caractère politique, syndical ou religieux dans le cadre de ses débats.

ARTICLE 3 : Confidentialité

Les membres du Conseil des Sages s'astreignent à un devoir de réserve et de confidentialité et s'interdisent toute communication extérieure sur les débats et conclusions de leurs travaux.

ARTICLE 4 : Commissions de travail

Les thèmes seront proposés par le Maire ou soumis à son avis par les membres du Conseil des Sages. Le Conseil des Sages pourra, en accord avec le Maire, faire appel ponctuellement à une expertise extérieure.

ARTICLE 5 : Finances

Le Conseil des Sages ne possède pas de budget propre. Toute demande exceptionnelle utile au fonctionnement devra être notifiée et validée par le Maire.

ARTICLE 6 : Démission, exclusion

La qualité de membre du Conseil des Sages peut se perdre par démission de l'intéressé(e), par infraction au règlement intérieur, par absence répétée et non motivée aux réunions.

ARTICLE 7 : Durée du mandat

Elle est fixée à **trois ans renouvelables une fois** avec accord du Maire.

ARTICLE 8 : Déroulement des Réunions

Les réunions se font sous l'égide de l'élu référent.

ARTICLE 9 : Adoption et modification du règlement intérieur

L'application de ce règlement intérieur devra être soumise à l'approbation du Conseil Municipal. Toute modification fera l'objet d'un vote à la majorité plus une du Conseil des Sages et sera présentée pour approbation du Conseil Municipal.

Fait à Ouistreham, le

Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe : CHARTE (DITE DE BLOIS) POUR LE CONSEIL DES SAGES

Article 1 – Le sens du Conseil des Sages est de témoigner que les retraités et les personnes âgées sont médiateurs de la société, et qu'ils donnent un sens solidaire et citoyen à leur vie par la mise à disposition de leurs compétences, de leur temps, de leur écoute et de la tolérance.

- la présente charte n'a de sens que si tous sont animés d'une véritable volonté participative.
- la charte répond à un besoin de codification entre les collectivités et les Conseils des Sages.
- la charte est évolutive

Article 2 – La décision de mettre en place un Conseil des Sages appartient exclusivement à la décision de la Municipalité ou de l'instance intercommunale.

Article 3 – Le Conseil des Sages est ouvert à tout citoyen retraité, pré-retraité et sans activité professionnelle et dont l'âge minimum qui est fixé par la Municipalité ne peut être inférieur à 55 ans et qui s'inscrit dans une volonté d'être acteur de la cité et citoyen à part entière.

Article 4 – Le Conseil des Sages n'a pas pour vocation la défense des intérêts particuliers des retraités et des personnes âgées, mais le souci du BIEN-COMMUN.

Article 5 – Les membres du Conseil des Sages ont la volonté de mettre leur expérience, acquise au cours de la vie, au service de la communauté locale sans visée de défendre leur spécificité sociale.

Article 6 – La citoyenneté des membres du Conseil des Sages s'inscrit aussi bien dans le registre moral des devoirs civiques que des droits ; les Sages ne peuvent en aucun cas jouer un rôle législatif.

Article 7 – Etre membre du Conseil des Sages n'attribue aucun avantage en terme financier, en terme de pouvoir et en terme de privilège.

Article 8 – Ne peuvent être membres au Conseil des Sages que ceux qui en manifestent la volonté et se reconnaissent dans la présente charte.

Article 9 – Parmi ceux qui en font la demande, et s'ils sont trop nombreux par rapport au nombre de personnes prévues pour siéger au Conseil, le choix peut s'effectuer sur les critères suivants :

- L'ensemble du territoire local doit être représenté ;
- Une approche de parité homme, femme doit être tentée ;
- Une répartition des classes d'âge doit être essayée ;
- Une distribution des différentes appartenances socio-professionnelles doit être recherchée ;
- La motivation personnelle des candidats

Article 10 – Le choix des critères et le mode de constitution appartiennent à la seule municipalité ou instance intercommunale.

Article 11 – Les fonctions du Conseil des Sages dépendent, d'une part de la demande de la Municipalité ou de l'instance intercommunale et d'autre part de l'intérêt des membres du Conseil des Sages pour l'amélioration de la vie de la cité.

Sans être exhaustif, le Conseil des Sages peut faire fonction :

- d'interface avec la population ;
- de demandes de revendications et des doléances ;
- de relances de propositions et d'initiatives d'habitants ;
- d'études ou de mises en place de projets confiés par la Municipalité ou initiés par le Conseil des Sages ;
- de réflexions et de conseils sur des problèmes spécifiques (transports, solidarité, délinquance, circulation...)
- de lieux d'informations pour la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication...)

Article 12 – Les modalités de fonctionnement d'un Conseil des Sages seront régies par un règlement intérieur.